

Arrêté n° 80 CM du 31 janvier 2024 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés

(NOR : DPS24000007AC)

Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 31/01/2024 à la page 1934 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/01/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment son article 19 ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 74-22 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés ;
Vu l'arrêté n° 2337 CM du 12 décembre 2023 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu la loi du pays n° 2024-4 du 26 janvier 2024 relative à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance maladie du régime des salariés ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2024 à Paea,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée, les taux de cotisation et plafond mensuel de rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie sont fixés respectivement à 0,96 % et 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP).

Art. 2

Ces taux et plafond mensuel de rémunérations s'appliquent à compter de la période de travail en cours à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3

Au tableau annexé à l'arrêté n° 2337 CM du 12 décembre 2023 susvisé, sont supprimées :

- la dernière colonne intitulée "Contrib excep.AM (3)" des tableaux des secteurs 1 à 11 et 12 ;
- la dernière ligne "Contribution exceptionnelle AM" au tableau de répartition des quotes-parts patronale et salariale par branches ;
- la formule "(3) Contribution exceptionnelle AM créée par loi du pays n° 2023-xx du XXX (applicable à compter du XXX) et taux de cotisation PF et AT ajustés à compter du 1er janvier 2024".

Art. 4

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,

Cédric MERCADAL.